

COMITE ROMAND CONTRE LA LOI
FEDERALE SUR L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

P. AD. CASE POSTALE 173
1001 LAUSANNE

LAUSANNE, LE 24 FEVRIER 1976

Article No 1

Une votation indispensable

Lors de la votation populaire du 14 septembre 1969, on a enregistré un écart de 60'746 voix entre les acceptants et les rejetants des articles 22 ter et 22 quater appelés communément articles sur le droit foncier. Le moins que l'on puisse dire est que ces articles n'ont pas été acceptés dans l'enthousiasme. On peut expliquer en partie la faiblesse de cette ratification. En prévision du scrutin sur les articles 22 ter et 22 quater, plusieurs milieux - qu'on retrouve parmi les opposants - avaient réclamé de la part de la Confédération la publication des grandes lignes d'un avant-projet de loi fédérale. Il était en effet indispensable de connaître quelque peu les conséquences des articles constitutionnels sur le droit foncier. On sait qu'il n'en fut rien. Les déclarations faites en réponse à la demande d'éclaircissements se sont voulues rassurantes. Il s'agit - disait-on - de séparer les territoires qui sont destinés à être occupés de ceux qui ne le sont pas.

Le projet de loi du Conseil fédéral a été publié le 31 mai 1972. Les Chambres l'ont examiné entre 1973 et 1974. Ces débats ont permis d'élaguer le projet du Conseil fédéral. Néanmoins la loi demeure disproportionnée par rapport au but qu'on prescrivait à une législation d'application au moment de la votation sur les articles 22 ter et 22 quater. Il est certain que si, en septembre 1969, on avait eu connaissance des intentions du législateur, il est vraisemblable que les articles 22 ter et 22 quater auraient été acceptés à une majorité encore plus étroite, voire refusée.

La votation du 13 juin prochain permettra de constater si le peuple a eu raison d'accepter les articles 22 ter et 22 quater au vu de la loi sur l'aménagement du territoire ou si, au contraire, cette même loi dépasse les buts assignés par l'article constitutionnel.

Ne serait-ce que pour cette raison, le référendum a atteint son objectif. Ce n'est pas la seule. Il y en a bien d'autres qu'il s'agira de mettre en lumière. Pour que la votation du 13 juin se déroule en pleine connaissance, il est indispensable que le débat se déroule démocratiquement et qu'on ne se contente pas simplement de proclamer que les arguments des opposants n'ont aucune valeur car ils émanent de spéculateurs ou de leurs défenseurs. Non seulement une telle argumentation révèle le peu de confiance que les partisans de la loi ont en leur propre travail. Elle confirme au surplus que les auteurs du référendum ont eu raison de le réclamer si la loi n'a même pas la confiance de ceux qui la défendent.
